

AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL DES PRESTATIONS DE TRANSPORTS





décret n°2011-1336

Le décret d'application qui instaure l'obligation de communication des émissions de CO2 des prestations de transport des transporteurs vers les chargeurs est paru le 24 octobre 2011 ([art. 228 de la loi Grenelle II](#)).

« Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation »



Cette mesure devra être appliquée : (Arrêté du 14/4/12)

▪ **A compter du 1^{er} octobre 2013 et au plus tard le 31 décembre 2013**

▪ Hors compte propre et quelle que soit leur nationalité, tous les **transporteurs et commissionnaires** seront soumis à **l'information CO2** pour les trajets ayant leur point d'origine ou de destination situé en France.

▪ Cette obligation s'imposera, à cette date, à toutes les personnes publiques ou privées organisant ou commercialisant une prestation de transport **quels que soient le mode de transport et la taille de l'entreprise.**



- Sensibiliser l'ensemble des intervenants de la chaîne du transport sur les émissions de CO₂.
- Orienter à terme l'utilisation de solutions transports les plus économes sur les plans énergétique et climatique.
- Donner les moyens à tout à chacun de participer activement à la transformation de notre société, vers des modèles de développement moins carbonés .
- Dans les appels d'offre, l'info CO₂ constituera, après la qualité de service et le prix, un critère de choix important.
- Cette démarche permettra aux chargeurs de compléter leurs informations sur l'empreinte carbone de leurs activités.
- Soumises à l'obligation de bilan carbone, les grandes entreprises disposeront d'informations sur les émissions de leurs transports.

➤ 1^{er} trim 2012 : publication des arrêtés précisant les facteurs d'émissions, les valeurs de niveau 1 et le calendrier de mise en œuvre.

Arrêté du 10/4/2012 publié le 22/4/2012:

❑ Annexe I: fixe les valeurs des facteurs d'émission selon les sources d'énergie utilisées par les différents modes de transport (gazole, gaz naturel, électricité...)

❑ Annexe II: fixe le taux de consommation d'énergie par km de tous les véhicules de transport (fret et voyageurs). C'est un tableau des valeurs pour déterminer la quantité de carburant consommé dans l'opération de transports.



Exemple:

Facteurs d'émission pour tous les modes de transport

- La première annexe fixe les valeurs des facteurs d'émission des sources d'énergie utilisées par les différents modes de transport :
- il s'agit, pour le prestataire, d'évaluer selon le carburant utilisé la quantité de CO2 émise "par segment" constituant la prestation de transport (un Paris-Saint-Denis – 20 km – est un segment par exemple).
- Pour cela, il doit multiplier la quantité de carburant consommée par le facteur d'émission posé dans le tableau.
- Pour déterminer la quantité de carburant consommé dans l'opération de transport, l'arrêté d'avril 2012 propose en annexe 2 un tableau de valeurs qui est valable pour toutes les entreprises concernées jusqu'au 1er juillet 2016 mais qui sera ensuite réservé à l'usage des PME (moins de 50 salariés).
- Les autres devront faire leurs calculs toutes seules à compter de cette date-là.



Exemple:

Transport routier

- Pour ce qui est du transport routier, l'annexe 2 précise que les tonnages pris en compte comprennent les trajets à vide.
- Elle fixe à 12,5 t le tonnage transporté dans un 40 t en marchandises diverses avec un taux de consommation d'énergie qui est de 0,342 l/km.
- Si l'on reprend notre exemple ci-dessus (un Paris-Saint Denis réalisé par un véhicule de 40t), on parvient à une quantité d'énergie consommée de $6,84 = 0,342 \text{ l/km} \times 20 \text{ km}$
- Reste à calculer la quantité de dioxyde de carbone pour ce transport : l'annexe 1 précisant que le gazole routier à la pompe émet 3,07 kg, il convient de multiplier cette donnée par la quantité d'énergie consommée, soit $20,99 = 6,84 \times 3,07$
- Le résultat est de 20,99 kg de CO₂ pour ce trajet de 20 km réalisé à l'aide d'un 40 t.



Facteur d'émission

Facteur d'émission : phase amont et fonctionnement

En kilogramme de dioxyde de carbone par unité de mesure de la quantité de source d'énergie

EX : Gazole routier pour un litre :

Facteur d'émission en phase amont (du puit au réservoir)

= 0,58 kg CO₂/ litre

Facteur d'émission en fonctionnement (du réservoir à la roue)

= 2,49 kg CO₂/ litre

Soit un facteur d'émission pour **le gazole routier de 3,07 Kg CO₂/L**



1^{er} cas : l'entreprise connaît précisément sa consommation pour une prestation donnée

$$\begin{array}{c} \text{Quantité} \\ \text{CO}^2 \\ \text{émise} \end{array} = \begin{array}{c} \text{Qté} \\ \text{Carburant} \\ \text{consommée} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Facteur} \\ \text{d'émission} \end{array}$$



2nd cas : l'entreprise ne connaît pas précisément sa consommation pour une prestation donnée
Elle utilisera les valeurs standards du niveau 1

$$\begin{array}{c} \text{Quantité} \\ \text{CO}^2 \\ \text{émise} \end{array} = \text{Km parcourus} \times \begin{array}{c} \text{Taux de} \\ \text{consommation} \\ \text{de source au km} \end{array} \times \begin{array}{c} \text{Facteur} \\ \text{d'émission} \end{array}$$

Règles de calcul des émissions de CO2



Calcul ramené à une
unité de prestation
Ex: la tonne

Quantité
CO²
Émise à une
unité de prestation

=

Taux de conso
au km

X

Facteur
d'émission

X

Nombre km
de la prestation

X

Nombre d'unités
de la prestation
Ex: tonne

Nombre d'unité
transportées
en moyenne
dans le véhicule



- ❑ Quatre niveaux seront proposés pour le calcul des émissions de CO₂ aux entreprises selon la maîtrise de leurs données.

NIVEAUX

Niveau 1 : utilisation de valeurs standards (pendant 3 ans puis ent < 50 salariés)

Niveau 2 : valeurs moyennes sur la flotte de véhicules calculées par l'entreprise.

Niveau 3 : valeurs moyennes sur le type de véhicule ou le type d'itinéraire concerné calculées par l'entreprise.

Niveau 4 : valeurs mesurées lors de la prestation de transport concernée.



- En juillet 2012, un guide d'application de l'ADEME détaillera les méthodes de calcul et surtout leur mise en œuvre, au sein des TPE et PME notamment.
- Cette "bible" se composera d'un tronc commun à tous les modes complété de fiches métier pour l'application des niveaux 1 à 4.
- Entre octobre 2013 et Décembre 2013 :
Entrée en vigueur du décret avec échelonnement possible selon les modes de transport et les tailles d'entreprise



☐ 9 activités ont été définies dans le transport routier.

ACTIVITES TRANSPORT ROUTIER		
Course	Express	déménagement
Messagerie	messagerie frigorifique	lot partiel
tournées	Affrètement	lot complet

☐ Une 10^{ème} activité « compte propre ou chargeur » apparaît dans le projet du guide d'application mais sa mise en œuvre est facultative.



La transmission de l'information des émissions de CO₂ entre le transporteur et le client:

Elle sera libre pour la forme à la date convenue entre les parties, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la prestation.

Le bénéficiaire peut demander des informations complémentaires dans un délai d'un mois après sa réception.



TRANSPORTS



**AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL
DES PRESTATIONS DE TRANSPORTS**



JEAN-PIERRE
GARDAIS

*Expertise en transports
& environnement*

☎ 02 23 55 12 39 📱 06 86 84 31 10
Mail : celfotrans@orange.fr www.celfotrans.fr